

Avenant - Exclusion de contagion

LISEZ ATTENTIVEMENT CET AVENANT CAR IL PEUT AFFECTER LA COUVERTURE EN VERTU DE LA POLICE

Cette police d'assurance ne fournit aucune couverture pour toute réclamation de quelque manière que ce soit causée par, découlant de ou résultant de toute maladie ou contagion, y compris celle désignée comme telle par l'un des organismes suivant:

- A. une autorité ou un organisme fédéral, provincial, territorial ou municipal ;
- B. un ministre de la Couronne fédérale, provinciale ou territoriale ;
- C. une personne occupant le poste de médecin-hygiéniste en chef (ou un poste similaire poste) d'une province, d'un territoire ou d'une municipalité;
- D. l'Organisation mondiale de la santé ;
- E. le Centre de contrôle des maladies/Centre de contrôle des maladies
 - I. du Canada ou toute province ou territoire canadien ;
 - II. du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; ou
 - III. des États-Unis d'Amérique et de tout État ou territoire américain.

Aux fins du présent Avenant, la maladie ou la contagion ainsi désignée comprend :

- A. tout dérivé, mutation ou variation de la maladie ou de la contagion ;
- B. toute crainte ou menace de propagation de la maladie ou de contagion ;
- C. tout manquement à prévenir, contenir ou éradiquer la maladie ou la contagion.

Pour plus de clarté, les maladies ou contagions suivantes sont exclues en vertu de cet avenant :

- 1. Maladie à coronavirus (COVID-19) ;
- 2. Coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV-2) ;
- 3. Ébola ;
- 4. grippe aviaire (grippe aviaire); et,
- 5. Legionella (maladie du légionnaire).